

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS**AVENANT DU 24/09/2020 À L'ACCORD DU 30/01/2020
RELATIF À LA SÉCURISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS
DES ACTEURS DU DIALOGUE SOCIAL****Préambule**

L'accord du 30/01/2020 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du dialogue social a été conclu avec l'ambition d'accompagner les fins de mandats des représentants de salariés et syndicaux fortement mobilisés au titre de leurs mandats jusqu'à la mise en place du nouveau Comité Social et Economique.

Dans le contexte actuel de crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, et en particulier suite à la mesure de confinement de la population prise par le Gouvernement entre le 17 mars et le 11 mai 2020, les projets de formation ou de reconversion professionnelle envisagés par les bénéficiaires de l'accord ont pu être fortement retardés.

Ainsi, les partenaires sociaux de la branche, avec le souci de donner toute son effectivité à l'accord conclu le 30/01/2020, ont souhaité allonger le délai offert aux entreprises et aux salariés de la branche pour s'inscrire dans une démarche de formation ou de reconversion professionnelle après l'exercice d'un mandat dit « lourd » tel que défini à l'article 2 de l'accord du 30/01/2020.

Article 1

Le délai prévu à l'article 2.4 de l'accord du 30/01/2020 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du dialogue social, permettant de saisir la commission mentionnée à l'article 4.3 de ce même accord, est allongé de 3 mois pour prendre fin au plus tard le 31/12/2020.

En conséquence, l'article 2.4 de l'accord du 30/01/2020 relatif à la sécurisation des parcours professionnels des acteurs du dialogue social est ainsi modifié :

Au premier paragraphe, les mots « dans les 9 mois » sont remplacés par les mots « dans les 12 mois ».

A la fin du premier paragraphe, sont ajoutés les mots « et au plus tard le 31/12/2020 ».

Article 2*Stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés*

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 3*Conditions de révision*

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

Toute demande de révision sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle. Celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

DS
DM MS

DS DS DS
PP UD M

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de trois (3) mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

Les stipulations qui font l'objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Cet avenant est soumis aux mêmes règles de validité et de publicité que le présent avenant.

Article 4

Conditions de dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé, partiellement ou en totalité, par l'un ou l'ensemble des signataires employeurs ou salariés après un préavis de six (6) mois. Ce préavis devra être donné à toutes les organisations signataires du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous peine de nullité.

La partie qui dénoncera l'avenant, pourra accompagner sa notification d'un nouveau projet. La dénonciation totale ou partielle du présent avenant n'emporte pas dénonciation de la Convention collective nationale.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur le 25/09/2020.

Article 6

Dépôt et extension

Le présent avenant est déposé par la partie la plus diligente dans le cadre des dispositions légales et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du Ministère du Travail dans le cadre des dispositions légales.

Article 7

Conditions d'adhésion

Toute organisation syndicale représentative non-signataire du présent avenant pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent. Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Fait à Paris, le 24/09/2020.

[Suivent les signataires]

DS
DM MS

DS DS DS
PP LD M

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS

DocuSigned by:

Dominique Maret

127BD2E302CC488...

Fédération SYNTEC
148 boulevard Haussmann - 75008 Paris
Mme Dominique Maret

DocuSigned by:

Pascal Pradot

E2684D914E34483...

CFDT / F3C
47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris
M. Pascal Pradot

DocuSigned by:

Muriel SERRET

2DE3C8A3430540E...

Fédération CINOV
4 avenue du Recteur Poincaré - 75016 Paris
Mme Muriel Serret

DocuSigned by:

Louis Duvaux

D251D1D9989A430...

Fédération CFTC MEDIA+
100 Avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif
M. Louis Duvaux

DocuSigned by:

Noël Lechat

6427EAE01426421...

CGT / Fédération des Sociétés d'Etudes
263 rue de Paris - 93514 Montreuil
M. Noël Lechat